

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE L'AIN
Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

Arrêté Municipal N°2022/LL/T019

ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS RUE DES ÉCOLES (VC N°75U) EN AGGLOMÉRATION, A VILLIEU

Le Maire de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8 et R.3323-1 à R.3355-1 portant sur la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'Article R.610-5 du Code Pénal ;

VU les Arrêtés Préfectoraux réglant les débits de boissons ;

VU la demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire émanant de Monsieur Alexis CAROLA, Président de l'Association « Le Club des Jeunes », 35 rue de la Gare 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON, à l'occasion d'une soirée « Tartiflette » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la vente de boissons alcoolisées ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Monsieur Alexis CAROLA, Président de l'Association « Le Club des Jeunes », 35 rue de la Gare 01800 VILLIEU-LOYES-MOLLON, est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ière} et de 3^{ième} catégorie, au Centre Innovance, rue des Écoles (VC N°75U), à l'occasion d'une soirée « Tartiflette » :

- Du samedi 25 février 2023 au dimanche 26 février 2023, de 18h30 à 04h00.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 3321-1 du Code de la santé publique, les boissons autorisées à la vente font parties exclusivement du premier et du troisième groupe à savoir :

- **1^{er} groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **3^{ième} groupe** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 3 : La vente de toute boisson alcoolisée de quelque nature que ce soit est strictement interdite aux mineurs de moins de 18 ans ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

ARTICLE 4 : En cas de troubles à l'ordre public causés par l'alcoolisation des participants aux soirées, il pourra être ordonné la fermeture prématurée du débit de boissons.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, Monsieur Alexis CAROLA et les membres de l'Association « Le Club des Jeunes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

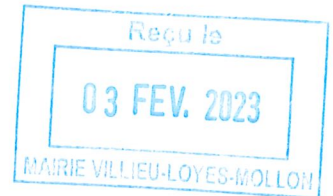
Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 13 février 2023



Le Maire,
Eric BEAUFORT



Mairie de
VILLIEU LOYES MOLLON



Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) M^r CAROLA Alexis

..... de
L'association le club des jeunes

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, à Villieu Loyes Mollon

De 18h30 heures à 9h heures,
A l'occasion de la soirée tartiflette

le week-end du 25/02

(Date et signature du demandeur)

02/02/23